


**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**  
**À 20h**

 Délibération 104 / 2022  
 (27<sup>ème</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE des**  
**DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

 Nombre de Conseillers  
 Municipaux en  
 Exercice : 27  
 Présents : 19  
 Votants : 21

 Date de l'envoi et de  
 l'affichage de la  
 Convocation  
 07/12/2022

 Date de l'affichage à  
 la Mairie du compte-  
 rendu de la séance :  
 16/12/2022

 L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à 20h,  
 Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué  
 s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel  
 SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian,  
 MICHAUX Martine, BACH Hélène, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES  
 Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric,  
 MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, BRAMOND Philippe, ELIAS  
 Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD  
 Michel, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, VERTES Alain ;

**Absents représentés** : PUECH Roland (donne pouvoir à SYLVESTRE  
 Michel), MAIGNE Solange (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise) ;

**Absents excusés** : RUAUD Maria de Fatima, COQUEAU Stéphane,  
 MAURY Gaëlle ;

**Absents** : BORIS Yvette, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît,  
 CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : BACH Hélène

**OBJET : MISE EN PLACE DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU SEIN DU BLOC COMMUNAL.**

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'Article 109 de la Loi de Finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est encadrée par la signature d'une convention spécifique. Cette convention accompagnée de différentes annexes (cartographie, listing des parcelles concernées) est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture de cette dernière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article 109 de la Loi de Finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

Considérant qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la Loi de Finances pour 2022, le Conseil Communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

**AR Prefecture**

046-214601288-20221215-2022\_104-DE  
Reçu le 15/12/2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADOPTÉ** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Michel SYLVESTRE.

